

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

BORDEREAU D'ENVOI

ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT règlementant la CIRCULATION

Ci-joint, pour information, copie de l'arrêté N°772/2022 du 10 octobre 2022

- ⇒ M. Vincent RUSCONI, Élu Délégué à la Sécurité et à la Prévention,
- ⇒ Mme Catherine LENZI, Commissaire de Police,
- ⇒ M. DAMON, Commandant du C.S.P. d'AUBAGNE,
- ⇒ M. Guillaume MASSA, Capitaine au CSP d'Aubagne,

- ⇒ M. Jean-Paul COQUILLAT, Services Techniques,
- ⇒ M. Thierry PIERRE, Services Techniques,
- ⇒ M. Jean-Charles LICCIA, Service Manutention,

- ⇒ M. José PEREZ, Directeur de la Communication,
- ⇒ M. Vincent GOMEZ, Directeur du Service de la Police Municipale,
- ⇒ M. Philippe MEMOLI, Direction de l'Évènementiel,

- ⇒ Mme Stéphanie JACQUET, Attachée de Direction, Façonéo
- ⇒ Mme Nathalie CASTAN, Directrice de la Direction de Proximité de l'Autorité Organisatrice Est de la DGA mobilité, Métropole

AUBAGNE, le 10 octobre 2022

Directeur de la Police Municipale



Gérard GAZAY
Maire d'Aubagne
Vice-Président du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
Vice-Président de la Métropole

P.M.GG/VR/VG/SL/AS/CE/BL/SG
ARRETE N°772/2022

ARRETE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Nous, soussigné Monsieur Gérard GAZAY, Maire de la Ville d'Aubagne,

VU la demande *de la Légion Etrangère*, sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation « 60 ans de l'arrivée de la Légion Etrangère » le mercredi 19 octobre 2022 de 10h00 à 22h30.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L3111-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles L411-1, R325-12 et R417-10 du Code de la Route ;

VU l'article R610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la demande d'organiser la manifestation « 60 ans de l'arrivée de la Légion Etrangère »,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et le bon déroulement de la manifestation citée ci-dessus,

ARRÊTONS

ART 1

Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner comme énoncé dans sa demande

- *Le mercredi 19 octobre 2022 de 10h00 à 22h30.*

ART 2

Prescriptions techniques particulières

-STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

-DEPOT DE MATERIAUX

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotement), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Le pétitionnaire devra avertir les Services de la Mairie dès l'enlèvement total des matériaux.

ART 3

Sécurité et signalisation.

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ART 4

Implantation de l'occupation.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ART 5

Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART 6 **Autres formalités administratives.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

ART 7 **Validité et renouvellement de l'arrêté.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, afin d'effectuer

- Dans le cadre de la journée commémorative du 60^{ème} anniversaire de l'arrivée de la Légion Etrangère, les organisateurs pourront occuper les lieux mentionnés ci-dessous :

- **Le lundi 17 octobre 2022 de 13h30 à 16h30 les places de stationnement sur les lieux suivants :**
 - Cours Voltaire
 - Cours Barthélémy (devant l'arrêt de bus)
- **Du mardi 18 octobre 2022 15h00 jusqu'au jeudi 20 octobre 2022 15h00 pour montage et installation sur le lieu suivant :**
 - Cours Maréchal Foch
- **Le mercredi 19 octobre 2022 de 08h00 à 21h00 pour la prise d'armes sur le lieu suivant :**
 - Cours voltaire
- **Le mercredi 19 octobre 2022 de 20h00 à 00h00 pour le stationnement des véhicules des officiels sur le lieu suivant :**
 - Parvis Guy MOQUET de l'Espace des Libertés

Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ART 8 Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits et considérés comme gênants le mercredi 19 octobre 2022 de 13h00 à 22h00 sur les lieux mentionnés ci-dessous :

- Avenue Jeanne d'Arc
- Avenue Colonel de Roux
- Cours Maréchal Foch
- Cours Barthélémy
- Place de l'Horloge

ART 9 La circulation sera perturbée voire interrompue le lundi 17 octobre 2022 de 14h00 à 16h00 sur les lieux mentionnés ci-dessous :

- Avenue Colonel de Roux
- Cours Maréchal Foch
- Cours Barthélémy

ART 10 La circulation sera momentanément interrompue + interdite le mercredi 19 octobre 2022 de 18h00 à 21h00 sur les lieux mentionnés ci-dessous :

- Avenue Jeanne d'Arc
- Avenue Colonel de Roux
- Cours Maréchal Foch
- Place de l'Horloge
- Avenue ELZEARD Rougier
- Cours Barthélémy
- Cours Voltaire

ART 11 Un double sens sera mis en place le mercredi 19 octobre 2022 de 18h00 à 21h00 sur les lieux mentionnés ci-dessous :

- Avenue du 8 Mai
- Rue Joseph Lafond

ART 12 Une inversion du sens de circulation sera mise en place le mercredi 19 octobre 2022 de 18h00 à 21h00 sur le lieu mentionné ci-dessous :

- Avenue Jeanne d'Arc dans la portion du Colonel de Roux jusqu'à la rue du Docteur Barthélémy .

ART 13 Le présent arrêté sera publié en ligne sur le site de la Ville conformément à la réglementation relative à la publicité des actes unilatéraux administratifs, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022.

ART 14 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication en ligne.

ART 15 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aubagne,
Madame la Commissaire de Police,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBAGNE, le 10 octobre 2022
Le Maire,

Gérard GAZAY

Pour ordre et par Délégation

Vincent RUSCOMI

Adjoint au Maire

Rendu exécutoire par publication en ligne
sur le site internet de la Ville le
Fait à AUBAGNE, le
Le Maire,
Gérard GAZAY